



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-168

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-08-24-00002 - Décision ARS Occitanie n°2023-3687 portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS relais santé Pyrénées-RESAPY" (ex GCS ARCADE) (4 pages) Page 8

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2023-07-04-00015 - ARRÊTE n° 2023-3495 autorisant un médecin à assurer l approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d un centre de soins d accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA Entracte antenne « TSO a seuil facilité » - Groupe SOS Solidarités - 34) (3 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2023-04-28-00073 - ARDC autorisation d'exploiter ARBERET Marion N°65235254 (1 page) Page 17

R76-2023-04-28-00075 - ARDC autorisation d'exploiter AURIGNAC Stéphane N°65235256 (1 page) Page 19

R76-2023-04-28-00076 - ARDC autorisation d'exploiter BEGARIE Julien N°65235257 (1 page) Page 21

R76-2023-04-28-00074 - ARDC autorisation d'exploiter CAZES Pierre N°65235255 (1 page) Page 23

R76-2023-05-10-00011 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DANDRAU ET FILS N°65235264 (1 page) Page 25

R76-2023-04-28-00077 - ARDC autorisation d'exploiter FOURCADE Johan N°65235258 (1 page) Page 27

R76-2023-05-10-00012 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC BEYRIES N°65235266 (1 page) Page 29

R76-2023-05-10-00010 - ARDC autorisation d'exploiter MATHIEU Virginie N°65235263 (1 page) Page 31

R76-2023-05-11-00008 - ARDC autorisation d'exploiter PERES Delphine N°65235268 (1 page) Page 33

R76-2023-05-09-00007 - ARDC autorisation d'exploiter SEGOT Charlène N°65235260 (1 page) Page 35

DDT30 / Economie agricole

R76-2023-02-08-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BIRR Roman sous le numéro 30230001 (1 page) Page 37

R76-2023-03-03-00038 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DEPRET Joelle sous le numéro 30230002 (1 page) Page 39

R76-2023-01-11-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MENDEZ sous le numéro 30230003 (1 page)	Page 41
R76-2023-01-13-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de FAUCOEUR Fabien sous le numéro 30230006 (1 page)	Page 43
R76-2023-02-08-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DE LANUEJOLS sous le numéro 30230015 (1 page)	Page 45
R76-2023-01-27-00019 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU MAS DE QUET sous le numéro 30220099 (1 page)	Page 47
R76-2023-02-22-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC LES CAPRI'CES DES CEVENNES sous le numéro 30220093 (1 page)	Page 49
R76-2023-02-08-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC MAS ROBERT sous le numéro 30230016 (1 page)	Page 51
R76-2023-02-08-00010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de OSTY Elsa sous le numéro 30230014 (1 page)	Page 53
R76-2023-01-27-00020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PICOT Mathieu sous le numéro 30230005 (1 page)	Page 55
R76-2023-02-15-00024 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DE GALOFFRE sous le numéro 30230009 (1 page)	Page 57
R76-2023-01-24-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DU DOMAINE DE L'ILE sous le numéro 30230008 (1 page)	Page 59
R76-2023-02-15-00025 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de THIRY-GUY Philippe sous le numéro 302300018 (1 page)	Page 61
R76-2023-01-25-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de TRIAIRE Christophe sous le numéro 30230004 (1 page)	Page 63

DDT31 / Economie agricole

R76-2022-08-05-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Me FENOGLI-GUIDET Stéphanie sous le numéro 3122312?? (2 pages)	Page 65
R76-2023-02-21-00019 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL D'EN SILOBRE sous le numéro 3123044?? (2 pages)	Page 68
R76-2023-03-02-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DES BOIS sous le numéro 3123072?? (2 pages)	Page 71
R76-2023-03-03-00035 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DU CHATEAU DE MONESTROL sous le numéro 3122475?? (2 pages)	Page 74
R76-2023-03-15-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL MAZZUS sous le numéro 3123061?? (2 pages)	Page 77
R76-2023-02-23-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC BOLP MESPLE sous le numéro 3122498?? (2 pages)	Page 80
R76-2022-08-05-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE L'ESTANQUE sous le numéro 3122295?? (2 pages)	Page 83

R76-2023-03-01-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DU SOULAN sous le numéro 3123028?? (2 pages)	Page 86
R76-2023-03-07-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DU VIOLON sous le numéro 3123051?? (2 pages)	Page 89
R76-2023-02-22-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC LABARRE FRERES sous le numéro 3123075?? (2 pages)	Page 92
R76-2023-03-06-00034 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BARTHE DE MONTMEJAN sous le numéro 3123056?? (2 pages)	Page 95
R76-2023-03-09-00090 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. CAVALIE Hugo sous le numéro 3123010?? (2 pages)	Page 98
R76-2023-03-08-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. GHELLER JEAN-MARC sous le numéro 3123108?? (2 pages)	Page 101
R76-2023-03-09-00093 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. LACOSTE Jérôme sous le numéro 3123116?? (2 pages)	Page 104
R76-2023-02-28-00063 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. MEUNIER Laurent sous le numéro 312483?? (2 pages)	Page 107
R76-2023-02-22-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. RODRIGUEZ Etienne sous le numéro 3123048?? (2 pages)	Page 110
R76-2023-03-14-00025 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. TALAZAC Norbert sous le numéro 3123084?? (2 pages)	Page 113
R76-2023-03-02-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. TARANCO Sébastien sous le numéro 3123040?? (2 pages)	Page 116
R76-2023-03-03-00037 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. VINEL Damein sous le numéro 3123018?? (2 pages)	Page 119
R76-2022-08-04-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme ALARY Nathalie sous le numéro 3122305?? (2 pages)	Page 122
R76-2023-02-23-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme CAHUZAC Elisabeth sous le numéro 3122466?? (2 pages)	Page 125
R76-2023-03-06-00038 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme DUPONT Marie Sabrina sous le numéro 3123090?? (2 pages)	Page 128
R76-2022-08-04-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme LABBE Emmanuelle sous le numéro 3122293?? (2 pages)	Page 131
R76-2022-08-19-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA ALBA CULTURES sous le numéro 3122313?? (2 pages)	Page 134
R76-2023-03-06-00037 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA ALPANOM 23 sous le numéro 3123082?? (2 pages)	Page 137
R76-2023-03-08-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA CHARLES ET MARIE sous le numéro 3123089?? (2 pages)	Page 140

R76-2023-03-15-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE JOUAN sous le numéro 3123101?? (2 pages)	Page 143
R76-2022-07-27-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DUPUY sous le numéro 3122296?? (2 pages)	Page 146
R76-2023-03-08-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA EN RAZAT sous le numéro 3123103?? (2 pages)	Page 149
R76-2023-03-15-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA LAZZUS sous le numéro 3122534???? (2 pages)	Page 152
R76-2023-02-22-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA LYAUTEY AGRICULTURE sous le numéro 3122424?? (2 pages)	Page 155
R76-2023-03-09-00091 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL ADOUE sous le numéro 3123059?? (2 pages)	Page 158
R76-2023-03-02-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE LA PLAINE DE RIVIERE sous le numéro 3123027?? (2 pages)	Page 161
R76-2023-03-02-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DOMAINE DE SERE sous le numéro 3123025?? (2 pages)	Page 164
R76-2023-03-01-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DU GOUZIARD sous le numéro 3122507???? (2 pages)	Page 167
R76-2023-02-23-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE LA TERRASSE sous le numéro 3123081?? (2 pages)	Page 170
R76-2023-03-03-00036 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC LE TRIPTIK sous le numéro 3122489?? (2 pages)	Page 173
R76-2023-02-20-00052 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BARBARESCO Marc sous le numéro 3123065?? (2 pages)	Page 176
R76-2023-03-15-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BARON Cédric sous le numéro 3123005?? (2 pages)	Page 179
R76-2023-02-24-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BARTHE Didier sous le numéro 3123087?? (2 pages)	Page 182
R76-2023-03-10-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BAYSSAC Arnaud sous le numéro 3123117?? (2 pages)	Page 185
R76-2023-03-06-00033 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BLANCAL Jérôme sous le numéro 3123012?? (2 pages)	Page 188
R76-2023-03-17-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. FERNANDEZ Rudy sous le numéro 3123032?? (2 pages)	Page 191
R76-2022-05-13-00041 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. GIRARD Jonathan sous le numéro 3122145?? (2 pages)	Page 194
R76-2023-03-17-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. MORF Christian sous le numéro 3122412?? (2 pages)	Page 197

R76-2023-02-24-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. PAVAN Jérémy sous le numéro 3123024?? (2 pages)	Page 200
R76-2022-08-19-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. VINCENT David sous le numéro 3122297?? (2 pages)	Page 203
R76-2023-03-08-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme ADET Ludivine sous le numéro 3122540?? (2 pages)	Page 206
R76-2023-02-21-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme ANE Marie-Pierre sous le numéro 3123046?? (2 pages)	Page 209
R76-2023-02-21-00021 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme BARON Nathalie sous le numéro 3123083?? (2 pages)	Page 212
R76-2023-03-17-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme BUZEA Mélanie sous le numéro 3122486?? (2 pages)	Page 215
R76-2023-03-06-00036 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme CABOT Elisabeth sous le numéro 3123080?? (2 pages)	Page 218
R76-2023-03-16-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme ROUEDE Catherine sous le numéro 3123109?? (2 pages)	Page 221
R76-2023-03-14-00024 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme TRIAIRE SVOBODNY Anne-Marie sous le numéro 3122458?? (2 pages)	Page 224
R76-2023-03-09-00092 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme VALENTE WUYAM Sophie sous le numéro 3123113?? (2 pages)	Page 227
R76-2023-02-22-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARL MANERA sous le numéro 3123036?? (2 pages)	Page 230
R76-2023-02-22-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE LACASSAGNE sous le numéro 3123078?? (2 pages)	Page 233
R76-2023-03-06-00035 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DU CAPROUGEAT sous le numéro 3123070?? (2 pages)	Page 236
R76-2023-03-10-00018 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA PERRUQUET sous le numéro 3123115?? (2 pages)	Page 239
R76-2023-03-01-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA VAL BIO D'AZAU sous le numéro 3122450?? (2 pages)	Page 242

DDT34 / Economie agricole

R76-2023-05-26-00004 - ARDC-34231130-SCEA-PRIEURE-SAINT-MARTIAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 245
---------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-05-09-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL COUSIN, sous le n° 81232407 (1 page)	Page 247
R76-2023-05-10-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame IVERSENC Amandine, sous le n° 81232406 (1 page)	Page 249

R76-2023-05-11-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur CAIRONI Luis, sous le n° 81232412 (1 page)	Page 251
R76-2023-05-10-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur GALZIN Raymond, sous le n° 81232411 (1 page)	Page 253
R76-2023-05-09-00006 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA FAÏSSE, sous le n° 81232408 (1 page)	Page 255
R76-2023-05-11-00006 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC HUC, sous le n° 81232396 (1 page)	Page 257

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-09-12-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ARNOUX Nicolas enregistré sous le n°30-23-0062, d une superficie de 2,2927 hectares (2 pages)	Page 259
R76-2023-09-12-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PELLECUER Thomas enregistré sous le n°30-23-0041, d une superficie de 0,1053 hectares refus 2,2927 hectares (2 pages)	Page 262

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-09-08-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine CÔME, DASEN de l'Hérault (3 pages)	Page 265
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-24-00002

Décision ARS Occitanie n°2023-3687 portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS relais santé Pyrénées-RESAPY" (ex GCS ARCADE)

Décision ARS Occitanie n° 2023 -3687

Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS relais santé Pyrénées-RESAPY »

(ex GCS ARCADE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1er mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** La décision 2018-1424 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie en date du 27 juillet 2018 autorisant le GCS ARCADE a exploité l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile et approuvant la convention constitutive dudit GCS en tant qu'établissement de santé de droit privé,
- VU** L'option exprimée par le « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » dans la convention constitutive d'appliquer l'échelle tarifaire publique,
- VU** La demande d'approbation en date du 12 mars 2020 et les compléments en date du 12 octobre 2020 de l'avenant n°1 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 18 juin 2019,

- VU** La décision d'approbation n° 2020-3492 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie en date du 23 novembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS relais santé Pyrénées-RESAPY »,
- VU** La demande d'approbation en date du 29 juin 2023 de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS relais santé Pyrénées-RESAPY », qui a pour finalité de modifier l'objet du GCS en ce qu'il porte le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) du département des Hautes-Pyrénées en sus de l'exploitation de l'activité de soins d'hospitalisation à domicile et de l'ajout de membres, ainsi que, toutes les conséquences qui en découlent,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « relais santé Pyrénées-RESAPY » en date du 14 juin 2022 approuvant à l'unanimité la nouvelle convention constitutive.

D E C I D E

Article 1er : L'avenant n°2 modifiant les dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » signé le 14 juin 2022, est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées – RESAPY » a pour objet :

- De porter le dispositif d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes tel qu'issu des dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- D'exploiter une autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile appliquant les tarifs des prestations d'hospitalisation mentionnées au a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Le « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » applique l'échelle tarifaire publique.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées – RESAPY » est un GCS établissement de santé de droit privé.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Bigorre - Boulevard de Lattre de Tassigny, 65000 Tarbes
- Le Centre Hospitalier de Lourdes - 2 rue Alexandre Marqui, 65100 Lourdes
- Le Centre Hospitalier de Lannemezan -, 644 rue de Toulouse, 65300 Lannemezan
- Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre - 15 rue Gambetta 65200 Bagnères de Bigorre
- Hôpital Le Montaigu – 2 rue des Pyrènes 65200 Astugue
- Polyclinique de l'Ormeau – 12 Chemin de l'Ormeau 65000 Tarbes
- Clinique Piétat – Avenue Bellevue 65690 BARBAZAN DEBAT
- Association des Professionnels de Santé Libéraux- 17 av Bertrand Barrière, 65000 Tarbes
- URPS ML Occitanie – Maison des professions libérales, 285 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier

- URPS Pharmaciens – 16 avenue Victor Segoffin 31400 Toulouse
- URPS IDE – Maison des professions libérales – 285, rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier
- CPTS Tarbes Adour – MSP du Foirail – 15, place du Foirail, 65000 Tarbes
- Centre SSR MGEN l'Arbizon – Domaine de l'Arbizon, 65200 Bagnères de Bigorre
- SCAPA – 9 boulevard du Martinet, 65000 Tarbes
- EHPAD Les Balcons du HAUTACAM -16 rue du Dr Bergugnat 65400 Argeles Gazost
- SSIAD Mutualité Française – 20 place Marcadieu, 65000 Tarbes
- Les Résidences du Val d'Adour EHPAD/SSIAD – 13 rue, Bourdalats, 65100 Rabastiens de Bigorre
- EHPAD Soleil d'Automne – 5 impasse Dizan 65000 Tarbes
- EHPAD « les Rives du Pélam » - 41 rue des Monts de Bigorre 65220 TRIE SUR BASE
- Foyer St Frai Bagnères de Bigorre - 35 rue Nansouty 65200 Bagnères de Bigorre
- Résidence la Maisonnée ZELIA – Quartier la Passade, rue du Château d'eau 65420 Ibos
- EHPAD « les Ramondias » - Rue Era Pachero 65120 Luz- Saint- Sauveur
- EHPAD La Madone – 2, chemin Soum de Lanne, 65100 Lourdes
- Fédération PYRENE PLUS (EHPAD/SSIAD/SAAD) – 31, rue Eugène Ténot, 65000 Tarbes
- SSIAD ADMR d'Arreau et ses Vallées – 2, esplanade des Ecoles, 65240 ARREAU
- SSIAD ADMR Arros Estéous – 9, place Denagiscadre, 65190 Tournay
- SSIAD ADMR de Loures Barousse – 1, avenue de Luchon – 65370 Loures Barousse
- SSIAD ADMR du Canton de Trie sur Baïse – 1, place de la Médaille Militaire, 65220 Trie Sur Baïse
- SSIAD ADMR du Canton d'Ossun – 11, route de Lourdes, 65290 Juillan
- Fédération départementale ADMR – 27, avenue des Forges, CS 20143, 65001 Tarbes Cedex
- SSIAD Magnoac Santé, 1, route des Pyrénées, 65230 Castelnau Magnoac
- Association Aide à Domicile Aider 11-13 rue de Gonnes 65 000 Tarbes
- APF France Handicap – PIVAU ZI Nord Rte d'Auch 65800 Aureilhan
- Centre Jean-Marie Larrieu 4117 rue du Layris, 65710 CAMPAN
- EPAS 65 – 16, rue de la Castelle, 65700 Castelnau Rivière Basse
- ADAPEI – 5 av Foch 65106 Lourdes
- ANRAS – 3, chemin du Chêne Vert, 31130 Flourens
- Comité départemental Ligue contre le Cancer – 28 rue Georges Lasalle, 65000 Tarbes
- Association SP2 - Maison des associations de l'arsenal - 11 rue de la chaudronnerie, 65000 Tarbes
- Association Bigorre Douleurs – 10-12, chemin de l'Ormeau, 65000 Tarbes
- UNAFAM 65 – 10-12, avenue Barere, 65000 Tarbes
- Autisme Pyrénées – 303, rue Thiers, 65300 Lannemezan
- Les Invisibles - 16, rue du Maquis de Payolle, 65000 TARBES

Article 6 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » est situé au 9 boulevard du Martinet 65 000 TARBES.

Article 7 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.


Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le jeudi 24 août 2023

M. Didier JAFFRE

Directeur Général



ARS OCCITANIE

R76-2023-07-04-00015

ARRÊTE n° 2023-3495 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA Entracte antenne « TSO a seuil facilité » - Groupe SOS Solidarités - 34)

ARRÊTE n° 2023-3495

autorisant un médecin à assurer

l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA Entracte antenne « TSO a seuil facilité » - Groupe SOS Solidarités - 34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** la décision du 20 avril 2022 modifiée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-I-100452 du 20 mai 2009 autorisant la transformation du CSST Entracte en CSAPA (centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie n°2019-4138 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD Axess (Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) situé à Montpellier et géré par le Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°ARS LR/2015-449 du 15 janvier 2015 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Sylvain GUICHARD dans le cadre de l'antenne méthadone « bas seuil d'exigence » du CSAPA situé au CAARUD Axess ;
- Vu** la demande en date du 7 avril 2023, complétée par la suite, présentée par le Directeur de l'antenne méthadone « bas seuil d'exigence » du CSAPA Entracte ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'association Groupe SOS Solidarités est une association loi 1901.

Considérant que le CSAPA Entracte (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) de l'association Groupe SOS Solidarités de CASTELNAU-LE-LEZ est autorisé.

Considérant que le CAARUD Axess (Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) de l'association Groupe SOS Solidarités de MONTPELLIER est autorisé.

Considérant qu'une antenne du CSAPA Entracte qui procède à la « dispensation de TSO à seuil facilité » ou à bas niveau d'exigence vis à vis des usagers pour bénéficier d'un traitement de substitution aux opiacés, est implantée au CAARUD Axess de CASTELNAU-LE-LEZ.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité des médecins de l'antenne du CSAPA Entracte, implantée au CAARUD Axess de CASTELNAU-LE-LEZ, sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

Monsieur le Dr Sylvain GUICHARD
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100049849)

et en son absence à :

Madame le Docteur Floriane TARUFFI
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100810158)

dans le cadre de leur activité de médecin participant au fonctionnement de l'antenne du CSAPA Entracte, implantée au CAARUD Axess de l'association Groupe SOS Solidarités sis 66 avenue Charles Flahaut - 34090 MONTPELLIER

Article 2 :

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-dessus autorisés.

Article 3 :

L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°ARS LR/2015-449 du 15 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 4 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-28-00073

ARDC autorisation d'exploiter ARBERET Marion
N°65235254

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

ARBERET Marion
Chemin des Mattets

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65200 - LABASSERE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5254

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,2433 ha, sur la commune de BAGNERES DE BIGORRE, exploitée précédemment par M. ARBERET René et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 25/04/2023 sous le numéro : 5254

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-28-00075

ARDC autorisation d'exploiter AURIGNAC
Stéphane N°65235256

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

AURIGNAC Stéphane
40 rue de l'Astarac

65330 - MONTASTRUC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5256

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,8415 ha, sur les communes de BURG et MONTASTRUC, exploitée précédemment par Mme AURIGNAC Solange et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro : 5256

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-28-00076

ARDC autorisation d'exploiter BEGARIE Julien
N°65235257

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BEGARIE Julien
1 Avenue Bertrand BARÈRE

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65000 TARBES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5257

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,0403 ha, sur les communes de PEYRAUBE et TOURNAY, exploitée précédemment par M. BEGARIE Jean Vincent.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro : 5257

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-28-00074

ARDC autorisation d'exploiter CAZES Pierre
N°65235255

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CAZES Pierre
10 rue du Sarrat

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65300 - CAMPISTROUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5255

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,2015 ha, sur la commune de CAMPISTROUS, appartenant à M. BARRERE Jean-Pierre et M. CLARENS Joseph, exploitée précédemment par M. BARRERE Jean-Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro : 5255

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-10-00011

ARDC autorisation d'exploiter EARL DANDRAU
ET FILS N°65235264

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 10 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DANDRAU ET FILS
DANDRAU-DARRE Jean-Marc et
DANDRAU-DARRE Xavier
29 Marque Debat

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65200 - CIEUTAT

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5264

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,9176 ha, sur la commune de CIEUTAT, appartenant à M. DANDRAU-DARRE Xavier, exploitée précédemment par Mme CABAROU Odette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/04/2023 sous le numéro : 5264

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-28-00077

ARDC autorisation d'exploiter FOURCADE Johan
N°65235258

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

FOURCADE Johan
308 Rue des Baronniees

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65130 - ARTIGUEMY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5258

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,5094 ha, sur les communes de CHELLE-SPOU, CIEUTAT et ARTIGUEMY, exploitée précédemment par M. FOURCADE Jean-Marc et M. BOURDETTES Albert.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/04/2023 sous le numéro : 5258

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-10-00012

ARDC autorisation d'exploiter GAEC BEYRIES
N°65235266

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 10 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC BEYRIES
VIRELAUDE Pierre et VIRELAUDE Laurent
2 chemin de Passaryan

65190 - BEGOLE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5266

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 10,8857 ha, sur la commune de BEGOLE, appartenant à Mme ANDRE Aline, exploitée précédemment par M. TARISSAN Joël.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro : 5266

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-10-00010

ARDC autorisation d'exploiter MATHIEU Virginie
N°65235263

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 10 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

MATHIEU Virginie
8 Impasse de la Brèche

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65310 - ODOS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5263

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,0408 ha, sur les communes de LOURDES et LEZIGNAN, exploitée précédemment par M. MATHIEU Pierre et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro : 5263

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-11-00008

ARDC autorisation d'exploiter PERES Delphine
N°65235268

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

PERES Delphine

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

103 chemin de la Serre
65130 - MAUVEZIN

R-AR

Objet : contrôle des structures-Annule et remplace le courrier du 10 mai
REF : dossier N° 5268

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 37,4997 ha, sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, ARGELES-BAGNÈRES, MAUVEZIN, GOURGUE, BENQUE-MOLERE et RICAUD, exploitée précédemment par M. PERES Gilbert.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro : 5268

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-05-09-00007

ARDC autorisation d'exploiter SEGOT Charlène
N°65235260

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 mai 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SEGOT Charlène
9 rue du 11 novembre

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65600 - SEMEAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5260

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 43,3786 ha, sur les communes d'ADE et BARTRES, exploitée précédemment par M. SEGOT Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro : 5260

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT30

R76-2023-02-08-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BIRR
Roman sous le numéro 30230001



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur BIRR Roman
Pinoch
30440 SUMENE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08/02/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **26/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,09 ha situés sur la commune de SUMENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0001.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-03-03-00038

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DEPRET
Joelle sous le numéro 30230002



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame DEPRET Joelle

47 chemin Canteperdrix
30900 NIMES

Nîmes, le 03/03/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **23/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,08 ha situés sur la commune de MILHAUD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/02/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0002.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/06/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-01-11-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
MENDEZ sous le numéro 30230003



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

EARL MENDEZ
Chemin du vallon
30700 SANILHAC SAGRIES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04.66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11/01/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **03/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 63,51 ha situés sur la commune de BLAUZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0003.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-01-13-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
FAUCOEUR Fabien sous le numéro 30230006



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur FAUCOEUR Fabien
Lieu dit Le Travessou
30770 CAMPESTRE ET LUC

Nîmes, le 13/01/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **09/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,51 ha situés sur la commune de CAMPESTRE ET LUC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0006.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gerard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-02-08-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
DE LANUEJOLS sous le numéro 30230015



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

GAEC DE LANUEJOLS

Serre Pietebelugue
30750 LANUEJOLS

Nîmes, le 08/02/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le **26/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 389,17 ha situés sur les communes de LANUEJOLS et REVENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0015.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-01-27-00019

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
DU MAS DE QUET sous le numéro 30220099



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame JALABERT Jennifer
Monsieur JALABERT Jonathan
GAEC DU MAS DE QUET

Mas de Quet
30190 CASTELNAU VALENCE

DDTM

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27/01/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **15/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **48,11 ha** situés sur les communes de COLLORGUES, MOUSSAC, CASTELNAU VALENCE et BRIGNON, appartenant aux propriétaires suivants : JALABERT Jonathan, DONZEL Anne Marie, Commune de Collorgues, ETIENNE Hervé, BRAHIC Liliane, PELADAN Lionnelle, JALABERT William, DUBS Stéphane, ROC Nicole, ROUCHIER Romain et Marie, et CHAUVET Laurent.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0099.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2023-02-22-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
LES CAPRI'CES DES CEVENNES sous le numéro
30220093



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame Emilie FAYOLLET,
Monsieur Sébastien DUBOZ
GAEC LES CAPRI'CES DES CEVENNES
Mas du Fesc
30940 SAINT ANDRE DE VALBORGNE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22/02/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **17/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 151,51 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/02/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0093.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/06/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-02-08-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
MAS ROBERT sous le numéro 30230016



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame BLANC et Monsieur GIUSTINIANI
GAEC MAS ROBERT

Chemin des pêcheurs – Mas Robert
30800 SAINT GILLES

Nîmes, le 08/02/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **30/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,86 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0016.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-02-08-00010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de OSTY
Elsa sous le numéro 30230014



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame OSTY Elsa

101 route de Collorgues
30190 AUBUSSARGUES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08/02/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **26/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,45 ha situés sur la commune de AUBUSSARGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0014.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-01-27-00020

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PICOT
Mathieu sous le numéro 30230005



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur PICOT Mathieu

Campclaux
30750 DOURBIES

Nîmes, le 27/01/23

DDTM

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **25/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 182,19 ha situés sur la commune de CAUSSE BEGON , de 168,84 ha situés sur sur la commune de NANT et de 104,57 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DU BRUEL .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0005.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-02-15-00024

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
DOMAINE DE GALOFFRE sous le numéro
30230009



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SCEA DOMAINE DE GALOFFRE

Mas Galoffre – Route de la Caune
30600 VAUVERT

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15/02/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **06/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,72 ha situés sur la commune de VAUVERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/02/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0009.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/06/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-01-24-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
DU DOMAINE DE L'ILE sous le numéro 30230008



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur Dubois de Hoves De Fossex Benoît
SCEA DU DOMAINE DE L'ILE

1 route d'Aramon *d'Avignon*
30390 ARAMON

Nîmes, le 24/01/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 13/01/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,97 ha situés sur la commune de ARAMON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0008.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2023-02-15-00025

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
THIRY-GUY Philippe sous le numéro 302300018



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur THIRY-GUY Philippe

La Ferme des Châtaigniers – Esparaon
30120 BEZ ET ESPARON

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15/02/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **01/02/23** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,22 ha situés sur la commune de BEZ ET ESPARON et de 5,21 ha situés sur la commune de MOLIERES-CAVAILLAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/02/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0018.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/06/23.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-01-25-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TRIAIRE
Christophe sous le numéro 30230004



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur TRIAIRE Christophe

4 chemin du jeu de mail
30111 CONGENIES

Nîmes, le 25/01/23

DDTM

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **20/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 248,20 ha situés sur la commune de CLARENSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/01/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0004.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/05/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT31

R76-2022-08-05-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Me FENOGLI-GUIDET Stéphanie
sous le numéro 3122312



Toulouse, le 05 août 2022

Madame,

J'accuse réception le 02/08/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 86 39 situés sur la commune de L'ISLE-EN-DODON (6 ha 86 39).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/312**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/12/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Madame FENOGLI-GUIDET Stéphanie
Le Médecin
32220 ESPAON

DDT31

R76-2023-02-21-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL D'EN SILOBRE sous le
numéro 3123044



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 21 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 13/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 59 ha 85 82 situés sur les communes de FRANCARVILLE 17 ha 50 40), de MASCARVILLE (2 ha 91 69), de VENDINE (28 ha 30 81), de BANIERES (0 ha 05 77) et de MONCABRIER (11 ha 07 15)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/044**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL D'EN SILOBRE
Monsieur POUX Emmanuel
1100 route de LAVOUR
31460 VENDINE

DDT31

R76-2023-03-02-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DES BOIS sous le numéro
3123072



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 2 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 02/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 09 ha 81 00 situés sur la commune Le BURGAUD (09 ha 81 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/072**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL des BOIS
Monsieur SAINT-SUPERY Philippe
3363 Cantoperlic
Chemin de Paillassayre
31330 LE BURGAUD

DDT31

R76-2023-03-03-00035

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DU CHATEAU DE
MONESTROL sous le numéro 3122475



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 03 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 14/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26 ha 36 00 situés sur les communes de CAIGNAC (3 ha 31 80) de MONESTROL (23 ha 04 20).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/475**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DU CHATEAU DE MONESTROL
Monsieur MARQUIE Baptiste
Le Château
31560 MONESTROL

DDT31

R76-2023-03-15-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL MAZZUS sous le numéro
3123061



Toulouse, le 15 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 15/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16 ha 59 92 situés sur les communes de MERVILLE (5 ha 73 59) et de GRENADE sur GARONNE (10 ha 86 33).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/061**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL MAZZUS
Monsieur MAZZUCHINI Vincent
1627 chemin de DUCROS
31330 MERVILLE

DDT31

R76-2023-02-23-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC BOLP MESPLE sous le
numéro 3122498



Toulouse, le 23 février 2023

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 02/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 129 ha 11 98 situés sur les communes d'AURIGNAC (43 ha 48 43) et de BOUZIN (85 ha 63 55).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/498**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC BOULP-MESPLE
Madame MESPLE-BOULP Florence
Messieurs BOULP Arnaud et Bernard
12, Rue du Château
31420 AURIGNAC

DDT31

R76-2022-08-05-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE L'ESTANQUE sous le
numéro 3122295



Toulouse, le 05 août 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 25/07/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13 ha 08 77 situés sur la commune de CARAMAN (13 ha 08 77).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/295**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/11/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

GAEC DE L'ESTANQUE
Monsieur THURIES Nicolas
L'ESTANQUE
31460 CARAMAN

DDT31

R76-2023-03-01-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DU SOULAN sous le numéro
3123028



Toulouse, le 1 mars 2023

Messieurs,

J'accuse réception le 24/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 76 81 situés sur la commune de LILHAC (2 ha 76 81).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/028**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC du SOULAN
Monsieur LAJOUS Thierry
Monsieur LAJOUS Pascal
2 impasse Granucats
31350 CASTERA-VIGNOLES

DDT31

R76-2023-03-07-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DU VIOLON sous le numéro
3123051



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 7 mars 2023

Messieurs,

J'accuse réception le 07/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 67 ha 92 97 situés sur les communes de CINTEGABELLE (48 ha 13 43) et MAUVAISIN (19 ha 79 54).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/051**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Économie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

GAEC du VIOLON
Monsieur MARQUIE Michel
Monsieur MARQUIE Florian
lieu-dit « Le Violon »
31560 CAIGNAC

DDT31

R76-2023-02-22-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC LABARRE FRERES sous le
numéro 3123075



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 22 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 03/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 97 05 situés sur la commune de MONCAUP (9 ha 97 05).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/075**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC LABARRE FRÈRES
Monsieur LABARRE Cédric
Lieu-dit « Le Médan »
31160 ARGUENOS

DDT31

R76-2023-03-06-00034

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BARTHE DE MONTMEJAN sous
le numéro 3123056



Toulouse, le 6 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 14/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22 ha 27 14 situés sur la commune de CORRON SAC (22 ha 27 14).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/056**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Économie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Monsieur BARTHE DE MONTMEJAN Guillaume
61 route de Pompertuzat
31450 CORRON SAC

DDT31

R76-2023-03-09-00090

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. CAVALIE Hugo sous le numéro
3123010



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 9 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 08/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 68 33 situés sur les communes de BESSIERES (0h 68 33),

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/010**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur CAVALIE Hugo
1703 chemin de Borde Blanche
31660 BESSIERES

DDT31

R76-2023-03-08-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. GHELLER JEAN-MARC sous le
numéro 3123108



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 8 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 21/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha situés sur la commune de VILLEMUR-SUR-TARN (2 ha),

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/108**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Monsieur GHELLER Jean-Marc
2308 route de Villebrumier
31340 VILLEMUR-SUR-TARN

DDT31

R76-2023-03-09-00093

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. LACOSTE Jérôme sous le
numéro 3123116



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 9 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 21/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 40 20 situés sur la commune de MASSABRAC (7 ha 40 20).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/116**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur LACOSTE Jérôme
Lieu-dit « Mercadier »
31310 MASSABRAC

DDT31

R76-2023-02-28-00063

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. MEUNIER Laurent sous le
numéro 312483



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 28 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 02/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 86 ha 33 48 situés sur les communes de COX (61 ha 71 21) et de BRIGNEMONT (24 ha 62 27).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/483**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur MEUNIER Laurent
10, Chemin Camy Vieil
31480 COX

DDT31

R76-2023-02-22-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. RODRIGUEZ Etienne sous le
numéro 3123048



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 22 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 26/01/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 30 87 situés sur les communes de MARQUEFAVE (0 ha 65 97) et VILLEMATIER (0 ha 64 90),

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/048**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur RODRIGUEZ Étienne
1010 chemin du Fraysse
31340 BONDIGOUX

DDT31

R76-2023-03-14-00025

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. TALAZAC Norbert sous le
numéro 3123084



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 14 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 13/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 38 73 situés sur les communes de MONTAUBAN de LUCHON (5 ha 57 88) et SAINT-MAMET (2 ha 80 85).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/084**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur TALAZAC Norbert
1 rue de Saint-Christine
31110 MONTAUBAN de LUCHON

DDT31

R76-2023-03-02-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. TARANCO Sébastien sous le
numéro 3123040



Toulouse, le 2 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 01/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 86 53 situés sur la commune de CARBONNE (12 ha 86 53).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/040**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur TARANCO Sebastien
90 Route de Lafitte « Las BOURDETTES »
31390 CARBONNE

DDT31

R76-2023-03-03-00037

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. VINEL Damein sous le numéro
3123018



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 3 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 03/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,4 ha situés sur les communes de AURIGNAC (0 ha 70 00) et de BOUSSAN (1 ha 70 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/018**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur VINEL Damien
Lieu-dit Pouteau
09230 SAINTE-CROIX VOLVESTRE

DDT31

R76-2022-08-04-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme ALARY Nathalie sous le
numéro 3122305



Toulouse, le 04 août 2022

Madame,

J'accuse réception le 01/08/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 99 90 situés sur les communes d'ONDES (0 ha 30 35), de POMPIGNAN (1 ha 06 94) et de SAINT-RUSTICE (6 ha 62 61).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : interne 31/22/305**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/12/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Madame ALARY Nathalie
2, Rue des Lacs
31620 SAINT-RUSTICE

DDT31

R76-2023-02-23-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme CAHUZAC Elisabeth sous le
numéro 3122466



Toulouse, le 23 février 2023

Madame,

J'accuse réception le 26/01/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 67 40 situés sur la commune de MONDAVEZAN (7 ha 67 40).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/466**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame CAHUZAC Elisabeth
2232, Route de le Fousseret
31220 MONDAVEZAN

DDT31

R76-2023-03-06-00038

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme DUPONT Marie Sabrina sous
le numéro 3123090



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 6 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 26/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 95 38 situés sur la commune de LABARTHE-INARD (7 ha 95 38).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/090**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Économie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Madame DUPONT Marie Sabrina
46 côte de Carcoules
31800 LABARTHE-INARD

DDT31

R76-2022-08-04-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme LABBE Emmanuelle sous le
numéro 3122293



Toulouse, le 04 août 2022

Madame,

J'accuse réception le 02/08/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29 ha 57 95 situés sur la commune de CASTERA-VIGNOLES (29 ha 57 95).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : interne 31/22/293**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/12/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Madame LABBE Emmanuelle
2, Route de Montbarnard
31350 CASTERA-VIGNOLES

DDT31

R76-2022-08-19-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA ALBA CULTURES sous le
numéro 3122313



Toulouse, le 19 août 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 05/08/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 123 ha 75 96 situés sur les communes d'AURIN (4 ha 76 00), de PRESERVILLE (9 ha 61 79), de SAINT-PIERRE DE LAGES (22ha 03 39), de SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE (0 ha 69 10) et de TARABEL (86 ha 65 68).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/313**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/12/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

SCEA ALBA CULTURES
Monsieur MAUREL Jérôme
L'Albarede
539, Chemin En Pitorre
31570 TARABEL

DDT31

R76-2023-03-06-00037

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA ALPANOM 23 sous le numéro
3123082



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 6 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 26/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23 ha 82 43 situés sur la commune de BELBEZE-DE-LAURAGAIS (23 ha 82 43).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/082**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Économie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

SCEA ALPANOM23
Monsieur FILIPPETTO Patrick
lieu-dit « Cardeilhac »
31450 BELBEZE-DE-LAURAGAIS

DDT31

R76-2023-03-08-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA CHARLES ET MARIE sous le
numéro 3123089



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 8 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 08/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27 ha 46 14 situés sur les communes de TREBONS-SUR-LA-GRASSE (6 ha 54 75) et SAINT-VINCENT (20 ha 91 39),

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/089**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA CHARLES ET MARIE
Monsieur ROUQUAYROL Jean-Louis
29 place de la Mairie
31290 SAINT-VINCENT

DDT31

R76-2023-03-15-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE JOUAN sous le numéro
3123101



Toulouse, le 15 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 15/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38 ha 47 11 situés sur les communes de VILLENEUVE les BOULOC (15 ha 81 81) et de BRUGUIERES (22 ha 65 30).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/101**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA DE JOUAN
Monsieur BAREA David
3 chemin de Cap de JOUAN
31350 BRUGUIERES

DDT31

R76-2022-07-27-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DUPUY sous le numéro
3122296



Toulouse, le 27 juillet 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 27/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 32 03 situés sur la commune de VALENTINE (1 ha 32 03).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/24/296**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA DUPUY
Monsieur DUPUY Olivier
Village
31350 SAINT-LARY BOUJEAN

DDT31

R76-2023-03-08-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA EN RAZAT sous le numéro
3123103



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 8 mars 2023

Messieurs,

J'accuse réception le 08/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 71 11 situés sur les communes de SAINT-LEON (24 ha 38 05) et NAILLOUX (9 ha 33 06),

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/103**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Économie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

SCEA EN RAZAT
Monsieur MALBOSC Raymond
Monsieur MALBOSC Jean-Claude
3 rue de l'Épargne
31560 SAINT-LEON

DDT31

R76-2023-03-15-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA LAZZUS sous le numéro
3122534



Toulouse, le 15 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 13/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 279 ha 29 54 situés sur la commune de POUYS de TOUGES (276 ha 03 44) et de SAINT-ARAILLE (03 ha 26 10) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/534**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA de LAZZUS
Germana Maria PAGANI DE LAZZUS
203 route de Carbone
31430 POUY de TOUGES

DDT31

R76-2023-02-22-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA LYAUTEY AGRICULTURE
sous le numéro 3122424



Toulouse, le 22 février 2023

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 20/01/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 62 ha 77 73 situés sur les communes de MONTJOIRE (6 ha 83 35), de PAULHAC (39 ha 78 48) et de ROULLET SAINT ESTEPHE (16 ha 15 90)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/424**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA LYAUTEY AGRICULTURE
Mesdames DROCHON Elisabeth et GILLET Claire
Messieurs DROCHON Jean-Marie et Pierre
Lieu-dit « Lespagnole »
1506, Route du Lac
81500 VIVIERS LES LAVAU

DDT31

R76-2023-03-09-00091

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL ADOUE sous le numéro
3123059



Toulouse, le 09 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 04/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 88 87 situés sur les communes de CUGURON (1 ha 00 40), de FRANQUEVIELLE (18 ha 11 75) et de LES TOUREILLES (0 ha 76 72).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/059**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL ADOUE
Monsieur ADOUE Lionel
14, Rue de la Biau
31210 FRANQUEVIELLE

DDT31

R76-2023-03-02-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE LA PLAINE DE RIVIERE
sous le numéro 3123027



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 2 mars 2023

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 35 42 situés sur les communes de LABARTHE sur RIVIERE (11 ha 08 03) de VALENTINE (1 ha 04 24) et de LATOUE (21 ha 23 15).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/027**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL de la Plaine de Rivière
Madame GASTEAU-POURTEAU Natalie
Monsieur POURTEAU Frédéric
31210 ARDIEGE

DDT31

R76-2023-03-02-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DOMAINE DE SERE sous le
numéro 3123025



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 02 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 08/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 70 76 situés sur les communes de LEVIGNAC (10 ha 99 02) de MONTAIGUT-SUR-SAVE (4 ha 71 74).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement LOGICS : 076202212154341-001 ou interne 31/22/025**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DOMAINE DE SERE
Monsieur LAFON Arnaud
Chemion de Sère
31530 LEVIGNAC

DDT31

R76-2023-03-01-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DU GOUZIARD sous le
numéro 3122507



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 01^{er} mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 08/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 67 13 situés sur les communes de CADOURS (2 ha 38 30), de COX (4 ha 14 55) et de LAREOLE (2 ha 14 28).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/507**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DU COUZIARD
Monsieur RICAUD Lionel
Le Couziard
31480 BRIGNEMONT

DDT31

R76-2023-02-23-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE LA TERRASSE sous le
numéro 3123081



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 09/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 25 85 situés sur la commune de MONTLAUR (1 ha 25 85).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/081**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC DE LA TERRASSE
Monsieur ALGANS Jean-Marie
Quartier Saint-Martin
31450 BAZIÈGE

DDT31

R76-2023-03-03-00036

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC LE TRIPTIK sous le numéro
3122489



Toulouse, le 03 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 19/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 53 ha 67 59 situés sur les communes de GAILLAC-TOULZA (12 ha 00 00) et de MARLIAC (41 ha 67 59).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/489**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC LE TRIPTIK
Monsieur CATELAND Stéphane
La Bourdette de Saint Julien
31550 GAILLAC-TOULZA

DDT31

R76-2023-02-20-00052

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BARBARESCO Marc sous le
numéro 3123065



Toulouse, le 20 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 31/01/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32 ha 58 38 situés sur les communes de LHERM (31 ha 26 26), de FROUZINS (0 ha 74 42) et de LABASTIDETTE (0 ha 57 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/065**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BARBARESCO Marc
145 Chemin du RAYAT
31600 MURET

DDT31

R76-2023-03-15-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BARON Cédric sous le numéro
3123005



Toulouse, le 15 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 09/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 52 49 situés sur la commune de MONTOUSSIN (12 ha 52 49).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/005**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BARON Cédric
Quartier Moutique
31430 MONTOUSSIN

DDT31

R76-2023-02-24-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BARTHE Didier sous le numéro
3123087



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 24 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 13/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 26 98 situés sur la commune de EOUX (10 ha 26 98).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/087**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BARTHE Didier
735 route des Forges
31420 EOUX

DDT31

R76-2023-03-10-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BAYSSAC Arnaud sous le
numéro 3123117



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 10 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 09/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 68 86 situés sur la commune de LE BURGAUD (7 ha 68 86).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/117**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BAYSSAC Arnaud
2313 route de Beaupuy
31330 LE BURGAUD

DDT31

R76-2023-03-06-00033

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BLANCAL Jérôme sous le
numéro 3123012



Toulouse, le 6 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 03/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 61 ha 48 19 situés sur les communes de BOULOC (21 ha 27 00), VILLAUDRIC (30 ha 34 19), FRONTON (7 ha 96) et CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (1 ha 91)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/012**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Monsieur BLANCAL Jérôme
668 route de Martel
31620 VILLAUDRIC

DDT31

R76-2023-03-17-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. FERNANDEZ Rudy sous le
numéro 3123032



Toulouse, le 17 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 08/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter d'1 ha 39 69 situés sur la commune de LAVERNOSE-LACASSE (1 ha 39 69).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement LOGICS : 076202301184844-002 ou interne 31/23/032**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



La Ferme Mes Sajes
Monsieur FERNANDEZ Rudy
2, Route du Bearn
31410 LAVERNOSE-LACASSE

DDT31

R76-2022-05-13-00041

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. GIRARD Jonathan sous le
numéro 3122145



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 69 51 situés sur la commune de MONDILHAN (9 ha 69 51).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/145**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur GIRARD Jonathan
Les Piglais
31350 MONDILHAN

DDT31

R76-2023-03-17-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. MORF Christian sous le numéro
3122412



Toulouse, le 17 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 10/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 07 05 situés sur la commune de CARDEILHAC (9 ha 07 05).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement LOGICS : 076202210143351-001 ou interne 31/22/412**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur MORF Christian
3, Chemin de Loubet du Bois
31350 CARDEILHAC

DDT31

R76-2023-02-24-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. PAVAN Jérémie sous le numéro
3123024



Toulouse, le 24 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 24/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 84 ha 96 15 situés sur les communes de MURET (36 ha 17 22), de SEYSSES (45 ha 49 52) et de LABASTIDETTE (3 ha 29 41).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/024**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur PAVAN Jérémy
7 B chemin de BARRADA
31600 MURET

DDT31

R76-2022-08-19-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. VINCENT David sous le numéro
3122297



Toulouse, le 19 août 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 25/07/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 39 36 situés sur la commune de CORRON SAC (15 ha 39 36).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/297**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/11/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur DAVID Vincent
Lieu-dit « Bordeneuve »
2011, Chemin de la Grande Borde
82600 AUCAMVILLE

DDT31

R76-2023-03-08-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme ADET Ludivine sous le numéro
3122540



Toulouse, le 08 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 28/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter d'1 ha 88 83 situés sur la commune de FABAS (1 ha 88 83).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/540**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Madame ADET Ludivine
Soulan
31230 FABAS

DDT31

R76-2023-02-21-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme ANE Marie-Pierre sous le
numéro 3123046



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 21 février 2023

Madame,

J'accuse réception le 25/01/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 58 30 situés sur la commune de MARTRES-TOLOSANE (6 ha 58 30).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/01/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/046**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame ANÉ Marie-Pierre
90 avenue des Pyrénées - Laribeau
31220 MARTRES-TOLOSANE

DDT31

R76-2023-02-21-00021

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme BARON Nathalie sous le
numéro 3123083



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 21 février 2023

Madame,

J'accuse réception le 10/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 72 28 situés sur la commune de TERREBASSE (2 ha 72 28).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/083**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame BARON Nathalie
route d'En Bas
31430 MONTEGUT-BOURJAC

DDT31

R76-2023-03-17-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme BUZEA Mélanie sous le
numéro 3122486



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 17 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 15/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 08 07 situés sur les communes d'ASPET (1 ha 23 80) et d'ESTADENS (5 ha 84 27).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/486**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame BUZEA Mélanie
22, Carrere de Lasserre
31160 ESTADENS

DDT31

R76-2023-03-06-00036

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme CABOT Elisabeth sous le
numéro 3123080



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 6 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 01/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 36 60 situés sur la commune de VERFEIL (10 ha 36 60).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/080**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Économie Agricole


Céline SAY-MITAUULT

Madame CABOT Élisabeth
33 rue de la tour
Bât 7-101
31380 GRAGNAGUE

DDT31

R76-2023-03-16-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme ROUEDE Catherine sous le
numéro 3123109



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 16 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 16/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 36 72 situés sur les communes de MONTESPAN (7 ha 85 00) et de POINTIS INARD (0 ha 51 72).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/109**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

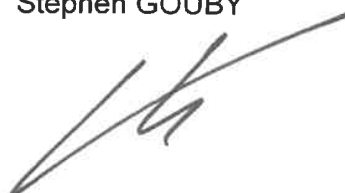
1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame ROUEDE Catherine
16 rue de la Chapelle SAINT SERNIN
31800 POINTIS INARD

DDT31

R76-2023-03-14-00024

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme TRIAIRE SVOBODNY
Anne-Marie sous le numéro 3122458



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 14 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 09/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37 ha 70 53 situés sur les communes de BEAUVAIS-SUR-TESCOU (4 ha 24 20), de LE BORN (27 ha 37 63) et de VERLHAC-TESCOU (6 ha 08 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/458**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame TRIAIRE SVOBODNY Anne-Marie
900, Route de Montauban
31340 LE BORN

DDT31

R76-2023-03-09-00092

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme VALENTE WUYAM Sophie
sous le numéro 3123113



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 09 mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 08/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 24 67 situés sur la commune de VILLENEUVE-LECUSSAN (3 ha 24 67).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/113**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame VALENTE WUYAM Sophie
140 impasse des Aruats
31580 VILLENEUVE-LECUSSAN

DDT31

R76-2023-02-22-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SARL MANERA sous le numéro
3123036



Toulouse, le 22 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 22/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35 ha 62 09 situés sur les communes de SAINTE FOY de PEYROLIERES (35 ha 62 09).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/036**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SARL MANERA
Monsieur MANERA David
405 route du FOUSSERET
31370 RIEUMES

DDT31

R76-2023-02-22-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE LACASSAGNE sous le
numéro 3123078



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 22 février 2023

Madame,

J'accuse réception le 22/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 76 ha 74 77 situés sur les communes de MASCARVILLE (43 ha 71 99) et CARAMAN (33 ha 02 78).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/078**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA DE LACASSAGNE
Madame Sylvie MARTY
Lacassagne
31460 CARAMAN

DDT31

R76-2023-03-06-00035

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DU CAPROUGEAT sous le
numéro 3123070



Toulouse, le 06 mars 2023

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 03/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 81 ha 16 13 situés sur les communes de DAUX (81 ha 16 13).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/070**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

SCEA du CAPROUGEAT
Monsieur SARLABOUX Jacques
Madame PELISSIER Cécile
Madame MADERN Fanny
Monsieur SARLABOUX Maxime
688 route d'AUSSONNE
31700 DAUX

DDT31

R76-2023-03-10-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA PERRUQUET sous le numéro
3123115



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 10 mars 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 10/03/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 117 ha 05 15 situés sur les communes de DRUDAS (45 ha 41 46), PELLEPORT (20 ha 12 86), PUYSEGUR (49 ha 92 32), et THIL (1 ha 58 51).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/03/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/115**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA PERRUQUET
Monsieur FERRERI Marc
Lieu-dit « Perruquet »
31480 DRUDAS

DDT31

R76-2023-03-01-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA VAL BIO D'AZAU sous le
numéro 3122450



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 01^{er} mars 2023

Madame,

J'accuse réception le 08/02/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 82 19 situés sur les communes de GOUTEVERNISSE (6 ha 64 77) et de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (6 ha 17 42).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/450**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA VAL BIO D'AZAU
Madame BONNEFOUS Corinne
Chemin des Labourdettes
31310 GOUTEVERNISSE

DDT34

R76-2023-05-26-00004

ARDC-34231130-SCEA-PRIEURE-SAINT-MARTIAL-
AUTORISATION-D-EXPLOITER

Montpellier, le 26/05/23

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 05/05/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1130 de 38,0222 ha situés communes de TOURBES et ALIGNAN DU VENT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/09/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt


Mylène RAUD

SCEA PRIEURE DE SAINT MARTIAL
Monsieur MARTIN Dominique
Domaine de Saint Martial
34290 ALIGNAN DU VENT

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2023-05-09-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL COUSIN, sous le n°
81232407



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 24 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **9 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,41 ha SAU, parcelles sises commune de PEYROLE, auparavant exploitées et appartenant à madame Anne-Marie MARTY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **09/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232407**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

EARL COUSIN
COUSIN Eric
660, route de Peyrole

81310 PEYROLE

DDT81

R76-2023-05-10-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame IVERSENC Amandine,
sous le n° 81232406



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 24 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **10 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 47,69 ha SAU, en tant qu'associée exploitante de la SCEA IVERSENC en cours de constitution, parcelles sises communes de CARLUS (21,75 ha) et de POULAN-POUZOLS (25,94 ha), auparavant exploitées par l'EARL IVERSENC (Christian IVERSENC) et appartenant à monsieur Didier CALMETTES (8,73 ha), à madame Yvette IVERSENC (20,80 ha) et à monsieur Christian IVERSENC (18,17 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232406**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Madame Amandine IVERSENC
EARL IVERSENC
Rieumas

81990 CARLUS

DDT81

R76-2023-05-11-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur CAIRONI Luis, sous le
n° 81232412



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 26 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **11 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 17,22 ha SAU, parcelles sises commune d'ALGANS, appartenant à monsieur ROGER-ESTRADE Antoine et à madame Jacqueline DUPOUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232412**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles


Laurent LOUBRADOU

Monsieur Luis CAIRONI
655, route du bois de la père

81500 FIAC

DDT81

R76-2023-05-10-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur GALZIN Raymond,
sous le n° 81232411



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 31 mai 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **10 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 92,40 ha situés sur les communes de CABANES (5,23 ha), de MOULAYRES (0,73 ha), de GRAULHET (54,92 ha) et de MISSECLE (31,52 ha), exploités antérieurement par madame MAURIES Nadine.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232411**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur GALZIN Raymond
En Alary
81500 FIAC

DDT81

R76-2023-05-09-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA FAÏSSE, sous le n°
81232408



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 26 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **9 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 19,39 ha SAU, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à madame Elise BASCOUL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **09/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232408**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LA FAISSE
VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle
Félines

81320 MURAT-SUR-VEBRE

DDT81

R76-2023-05-11-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC HUC, sous le n° 81232396



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16 mai 2023

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **11 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC HUC, pour la mise en valeur de 5,10 ha situés sur la commune de SAINT-SALVI- DE-CARCAVES, appartenant à la SCI DU ROCHER (4,26 ha) et à monsieur SICARD Christian (0,85 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232396**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame BEZES Marlène
Monsieur HUC Bernard
Monsieur HUC Vincent
GAEC HUC
Moulin Célerié
81530 SAINT-SALVI- DE-CARCAVES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 12
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H00 à 11H30 ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-12-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ARNOUX Nicolas enregistré sous le n°30-23-0062, d une superficie de 2,2927 hectares

AGRI N°R76-2023-236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n°R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas PELLECUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, enregistrée le 28/03/23 sous le n° 30-23-0041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,3980 hectares appartenant à Mesdames Corine GEORGE et Jacqueline BASTOEN sis sur la commune de BLAUZAC ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Nicolas ARNOUX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, enregistrée le 30/05/23 sous le n° 30-23-0062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,2927 hectares appartenant à Mesdames Corine GEORGE et Jacqueline BASTOEN sis sur la commune de BLAUZAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas PELLECUER, en date du 6 juillet 2023 et enregistrée sous le n° 30-23-0041 ;

Considérant la situation de Monsieur Thomas PELLECUER qui exploite actuellement une surface pondérée de 89,55 ha en tant qu'associé exploitant de la SCEA LA LIBROTTE à BLAUZAC ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas PELLECUER correspond à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant la situation de Monsieur Nicolas ARNOUX dont le siège d'exploitation est situé à BLAUZAC, qui exploite actuellement 200 ruches soit une surface pondérée de 15,13 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas ARNOUX correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Nicolas ARNOUX dont le siège d'exploitation est situé à BLAUZAC est autorisé à exploiter les parcelles AE 25, AE 26, AE 27, AE 29 et AE 30 d'une superficie de 2,2927 hectares appartenant à Mesdames Corine GEORGE et Jacqueline BASTOEN sises sur la commune de BLAUZAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

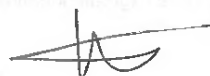
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-12-00001

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à PELLECUER Thomas enregistré sous
le n°30-23-0041, d une superficie de 0,1053
hectares refus 2,2927 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n°R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas PELLECUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, enregistrée le 28/03/23 sous le n° 30-23-0041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,3980 hectares appartenant à Mesdames Corine GEORGE et Jacqueline BASTOEN sis sur la commune de BLAUZAC ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Nicolas ARNOUX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, enregistrée le 30/05/23 sous le n° 30-23-0062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,2927 hectares appartenant à Mesdames Corine GEORGE et Jacqueline BASTOEN sis sur la commune de BLAUZAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas PELLECUER, en date du 6 juillet 2023 et enregistrée sous le n° 30-23-0041 ;

Considérant la situation de Monsieur Thomas PELLECUER qui exploite actuellement une surface pondérée de 89,55 ha en tant qu'associé exploitant de la SCEA LA LIBROTTE à BLAUZAC ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas PELLECUER correspond à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant la situation de Monsieur Nicolas ARNOUX dont le siège d'exploitation est situé à BLAUZAC, qui exploite actuellement 200 ruches soit une surface pondérée de 15,13 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas ARNOUX correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Thomas PELLECUER dont le siège d'exploitation est situé à BLAUZAC est autorisé à exploiter les parcelles AE 28 et AE 91 d'une superficie de 0,1053 hectares appartenant à Mesdames Corine GEORGE et Jacqueline BASTOEN sises sur la commune de BLAUZAC.

Monsieur Thomas PELLECUER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AE 25, AE 26, AE 27, AE 29, AE 30 d'une superficie de 2,2927 hectares appartenant à Mesdames Corine GEORGE et Jacqueline BASTOEN, sises sur la commune de BLAUZAC.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

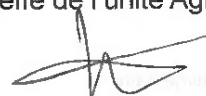
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

RECTORAT

R76-2023-09-08-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Catherine CÔME, DASEN de l'Hérault



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Montpellier, le 8 septembre 2023

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de Madame Catherine CÔME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juillet 2022 portant création du service interdépartemental de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH),

ARRÊTE

ARTICLE I :

Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.

- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

- Autorisations d'absence ;
- Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
- Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
- Décisions relatives au compte personnel de formation ;
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu aux articles L.822-1, L.822-2, L.822-3 et L.822-5 du CGFP et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu aux articles L.631-1 à L.631-9 du CGFP et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article L.533-1 du CGFP.

- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés au rectorat, dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II et III du présent arrêté sera exercée par Madame Véronique GERONES-TROADEC, directrice académique adjointe ; Monsieur David RAYMOND, directeur académique adjoint ou Madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

ARTICLE V :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de nomination de Madame Catherine CÔME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, soit le 15 septembre 2023.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Signé

Sophie BÉJEAN